

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2023

Le 6 mars 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOUCHY, Maire, les membres du Conseil Municipal de la Communes de Naours.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de pouvoir : 2

Nombre de votants : 15

Le quorum étant atteint la séance est ouverte à 20h25.

Monsieur Philippe LEROY est désigné secrétaire de séance.

Étaient présents : Jean-Michel BOUCHY, Clémence ROUSSEAU, Nicolas GRANGER, Philippe ROGER, Claude DELALANDRE, Maryline HAUDRECHY, Isabelle MANSARD, Emmanuel MACHU, Philippe LEROY, Virginie LUCET, Mickaël BIBERON, Audrey COTTEAU, Marie PERDIGEON.

Absents : Simonne WATTIER ayant donné pouvoir à Emmanuel MACHU
Thomas THEATRE ayant donné pouvoir à Clémence ROUSSEAU

ORDRE DU JOUR

- Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité de service de l'eau potable
- Proposition d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG80
- Participation de la Commune de Wargnies aux frais de scolarisation des enfants de sa commune
- Jardin de Souvenir : inscriptions sur la stèle
- Subvention exceptionnelle à l'Etoile Sportive de Naours
- Approbation du Compte de Gestion du budget communal et de ses budgets annexes
- Compte Administratif 2022 du budget communal et de ses budgets annexes
- Affectation du résultat au budget primitif 2023
- Informations du Maire

Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité de service de l'eau potable

(DEL_2022_06_03_02)

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Proposition d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG80

(DEL_2022_06_03_03)

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de Gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Trois types de médiation existent :

1. La médiation préalable obligatoire à l'encontre des décisions administratives défavorables à l'agent

Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

En adhérant à cette convention relative notamment à la médiation préalable obligatoire, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

2. La médiation à l'initiative du juge dans le cadre d'une situation contentieuse portée, par l'agent, devant la juridiction administrative et dont la pré-instruction permet d'orienter cette saisine vers une procédure amiable.

3. La médiation conventionnelle ; elle est à l'initiative des deux parties, pour toutes les situations qui nécessitent un accord amiable en vue d'apaiser les relations professionnelles.

Par délibération du conseil d'administration en date du 07/06/2022, le CDG80 a fixé une tarification forfaitaire de 500€ (dans le cas d'une médiation nécessitant une mobilisation de plus de 8h, alors ce forfait sera majoré de 50€ par heure).

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG80.

Après délibération le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG80 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG80.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, sous peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste (MPO en paragraphe 1), la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile (en acceptant la médiation proposée par le juge administratif ou en sollicitant la médiatrice en accord avec l'autre partie pour les types de médiation stipulées en paragraphe 2 et 3).

La collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 500€ (dans le cas d'une médiation nécessitant une mobilisation de plus de 8h, alors ce forfait sera majoré de 50€ par heure).

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG80 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Participation de la Commune de Wargnies aux frais de scolarisations des enfants de sa commune

(DEL_2022_06_03_04)

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du 13 juin 2022, le conseil municipal a décidé la mise en veille de la Caisse des Ecoles au 31/12/2022. C'est donc désormais à cette assemblée de décider du montant de la participation de la commune de Wargnies pour les frais de scolarité des enfants de sa commune fréquentant l'école de Naours.

Après délibération les membres du Conseil Municipal décident que cette participation sera de 250 euros par enfant pour l'année scolaire 2021 – 2022, 2022 – 2023 et 2023 – 2024.

Jardin de Souvenir : inscriptions sur la stèle

(DEL_2022_06_03_05)

Monsieur le Maire rappelle qu'une stèle a été installée dans le jardin du souvenir, afin que la typographie des inscriptions soient identiques, les membres du Conseil Municipal décident que ce soit la commune qui fasse effectuer les gravures par une entreprise de son choix.

Cette inscription sera limitée sur 3 lignes et pourra comporter : Prénom – Nom d'usage – Nom de naissance-Date ou année de naissance – Date ou année de décès

Cette inscription sera ensuite facturée à la famille au prix de 12 euros le caractère.

Subvention exceptionnelle à l'Etoile Sportive de Naours

(DEL_2022_06_03_06)

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu une demande de subvention exceptionnelle de l'Etoile Sportive de Naours.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal décident d'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 euros à l'association « Etoile Sportive de Naours ».

Approbation du Compte de Gestion du budget communal et du budget annexe CCAS

(DEL_2022_06_03_07 et DEL_2022_06_03_08)

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ces écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Les membres du conseil municipal déclarent que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2022, par le Receveur, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

Compte Administratif 2022 du budget communal et de ses budgets annexes

(DEL_2022_06_03_09)

Pas d'observation, Monsieur BOUCHY demande à l'assemblée qui veut présider la séance lors du vote des Comptes Administratifs, Madame ROUSSEAU se propose. Après vote des membres du Conseil Municipal Madame ROUSSEAU est élue, avec 14 voix, présidente de séance pour le vote des comptes administratifs.

<u>Fonctionnement</u>		<u>Investissement</u>	
Dépenses	810 064.39	Dépenses	140 342.63
Recettes	805 851.18	Recettes	211 522.09
Solde	-4 213.21	Solde	71 179.46

Restes à réaliser : Dépenses : 50 412.00 €

Recettes : 0.00 €

Besoin d'auto-financement : 38 600.29 €

Hors de la présence de M. BOUCHY Jean-Michel, Maire, les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le compte administratif du budget communal 2022 avec 14 voix Pour.

Considérant la délibération du 03 octobre 2022 dans laquelle le Conseil Municipal a décidé de dissoudre le comité communal d'action social (CCAS) au 31/12/2022, et de reprendre la compétence du CCAS et le résultat de son budget sur celui de la commune, Mme ROUSSEAU demande de voter le compte administratif 2022 du Budget Annexe du CCAS.

<u>Fonctionnement</u>	
Dépenses	4 920.00
Recettes	4 564.02
Solde	-355.98

Hors de la présence de M. BOUCHY Jean-Michel, Maire, les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le compte administratif du budget annexe du CCAS 2022 avec 14 voix Pour.

Monsieur BOUCHY remercie les membres du Conseil pour leur confiance et reprend la présidence de séance.

Affectation du résultat au budget primitif 2023

(DEL_2022_06_03_01)

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur BOUCHY Jean-Michel, Maire

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022 du budget communal

Considérant la délibération du 03 octobre 2022 dans laquelle le Conseil Municipal a décidé de dissoudre le comité communal d'action social (CCAS) au 31/12/2022, et de reprendre la compétence du CCAS et le résultat de son budget sur celui de la commune

Après avoir entendu le compte administratif 2022 du budget annexe CCAS

Statuant sur l'affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice 2022

Constatant que le compte administratif communal présente les résultats suivants :

	Résultat CA 2021	Résultat de l'exercice 2022	Restes à réaliser 2022	Solde restes à réaliser 2022	Chiffres 2022 à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement	-59 367.75	71 179.46	Dép. 50 412.00 Rec. 0.00	-50 412.00	-38 600.29
Fonctionnement	345 372.67	-4 213.21			341 159.46

Constatant que le compte administratif du budget annexe CCAS présente les résultats suivants :

	Résultat CA 2021	Résultat de l'exercice 2022	Restes à réaliser 2022	Solde restes à réaliser 2022	Chiffres 2022 à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Fonctionnement	1 433.85	-355.98			1 077.87

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit fait l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement ;

DECIDE d'affecter le résultat comme suit :

<u>BUDGET COMMUNAL</u>	
<u>EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022</u>	341 159.46
Affectation obligatoire à la couverture du besoin d'autofinancement et exécuter le virement prévu au B.P. (compte 1068)	38 600.29
Solde disponible affecté comme suit :	
- Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	302 559.17
- Excédent d'investissement (ligne 001)	11 811.71
<u>BUDGET ANNEXE CCAS</u>	
<u>EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022</u>	1 077.87
Affectation obligatoire à la couverture du besoin d'autofinancement et exécuter le virement prévu au B.P. (compte 1068)	0.00
Solde disponible affecté comme suit :	
- Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	1 077.87
- Excédent ou déficit d'investissement (ligne 001)	0.00
<u>DONC AFFECTATION A L'EXCEDENT REPORTE DE FONCTIONNEMENT AU BUDGET COMMUNAL 2023</u>	303 637.04
<u>AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)</u>	38 600.29

Informations du Maire

- Des devis ont été demandés pour des faux plafonds dans les deux salles de classe côté maternelle
- Mme ROUSSEAU informe les membres du Conseil que le contrat de Fanny s'est terminé la semaine dernière.

La séance est levée à 22h05.

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,